



COMITE DE DIRECTION

PROCES-VERBAL

LE 30.07.2020
Réunion Télématique

Membres interrogés :

M. LERESTEUX, Président

Mme LE MAISTRE

MM. CUCURULO, GIFFARD, BELLISSENT, GALLIOT, GUERRIER, GUESDON, LEFRANCOIS, LEU, LOUP, RAHO, VOISIN, DESHEULLES, DESMONS, FLAMENT, KOCISZEWSKI, LIBERGE, LOUISE, MICHEL, MOERMAN, ROUTIER.

1 – Dissolution du Groupement Sportif Tourville Offranville (GSTO)

Attendu que les clubs du F.C. OFFRANVILLE et de l'ET.S. TOURVILLAISE forment le GSTO,

Attendu que les clubs du F.C. OFFRANVILLE et de l'ET.S. TOURVILLAISE ont, par courriers successifs au cours de la saison 2019/2020, averti le District de Seine-Maritime de la difficulté de continuer à faire vivre le GSTO, tant leurs relations s'étaient détériorées au fil des saisons,

Attendu qu'une dissolution amiable du GSTO a été proposée par le F.C. OFFRANVILLE au club de l'ET.S. TOURVILLAISE, sans que celle-ci n'aboutisse,

Attendu alors que le Comité Directeur du District de Seine-Maritime a, le 3 juillet 2020, prononcé la dissolution du GSTO avec effet immédiat, affectant les équipes du GSTO dans les clubs le composant comme suit :

- | | |
|---------|--------------------|
| - U18R3 | ET.S. TOURVILLAISE |
| - U18D1 | F.C. OFFRANVILLE |
| - U18D2 | ET.S. TOURVILLAISE |
| - U16R2 | F.C. OFFRANVILLE |
| - U15R1 | F.C. OFFRANVILLE |
| - U15D1 | ET.S. TOURVILLAISE |
| - U15D2 | F.C. OFFRANVILLE |

Attendu que le club de l'ET.S. TOURVILLAISE a, le 7 juillet 2020, contesté cette décision auprès de la Commission Régionale d'Appel,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel s'est déclarée incompétente pour trancher ce litige au regard de l'article 39ter 12 des R.G. F.F.F.,



Vu les éléments versés au dossier,

Vu le compte rendu des auditions du 21 juillet 2020 devant la Commission Régionale d'Appel attestant de l'impossibilité pour les clubs de faire subsister de manière satisfaisante le GSTO,

Vu le désir des clubs d'y mettre fin mais dans des conditions et délais différents,

Vu l'article 39ter 12 des R.G. F.F.F. assurant la compétence du Comité de Direction de la Ligue pour trancher des cas non-prévus par les règlements,

Le Comité de Direction décide, à la majorité des suffrages exprimés, la dissolution immédiate du GSTO, et affecte les équipes du groupement dans les clubs le composant comme suit :

- | | |
|---------|--------------------|
| - U18R3 | ET.S. TOURVILLAISE |
| - U18D1 | F.C. OFFRANVILLE |
| - U18D2 | ET.S. TOURVILLAISE |
| - U16R2 | F.C. OFFRANVILLE |
| - U15R1 | F.C. OFFRANVILLE |
| - U15D1 | ET.S. TOURVILLAISE |
| - U15D2 | F.C. OFFRANVILLE |

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président,



Pierre LERESTEUX

Le Secrétaire Général,



Roger DESHEULLES

